

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS357

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 21

À l'alinéa 56, substituer aux mots :

« dans un État membre de l'Union européenne autre que la France, »

les mots :

« à l'étranger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Grâce à un amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, le projet de loi permet de mobiliser le compte personnel d'activité pour la prise en charge d'une formation dans les États membres de l'Union européenne.

Cet amendement vise à élargir la disposition à l'ensemble des formations à l'étranger. En effet, la réalisation de formations dans des États non membres de l'Union européenne peut être pertinente, notamment pour des frontaliers. Comme toutes les formations, elles devront remplir les conditions d'éligibilité définies par l'article L. 6323-6 du code du travail.